



20 avenue Georges Moutet
BP 70 128
64301 ORTHEZ Cedex

☎ 05 59 67 08 00 📠 05 59 67 08 00

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du collège et du lycée Gaston Fébus

Voté par le conseil d'administration du collège Gaston Fébus le 13 avril 2015 (dernière mise à jour du 04/07/2023)

Voté par le conseil d'administration du lycée Gaston Fébus le 14 avril 2015 (dernière mise à jour du 06/07/2023)

PRÉAMBULE

La cité scolaire Gaston Fébus est composée de deux établissements, un collège et un lycée, qui ont pour vocation de **faire acquérir des connaissances et des savoir-faire** et de favoriser, aux côtés des familles, l'appropriation par les élèves des **valeurs, droits et devoirs d'un citoyen responsable**.

La cité scolaire est un **lieu de travail et d'apprentissage**, dans lequel chacun a **droit** à être protégé de toute agression physique ou morale. Le présent règlement précise **les droits et les devoirs de chacun** des membres de la communauté scolaire aussi bien au sein de l'établissement que lors des sorties et activités extérieures.

Chacun est soumis au **respect des principes** fondamentaux de **neutralité**, de **laïcité**, de **tolérance** et d'**acceptation** de toutes les différences. Tout élève a le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire susceptible de dégrader ses conditions d'apprentissage et de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le Chef d'établissement a pour mission de faire **respecter** le présent règlement intérieur et de le porter à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative : élèves, personnels, parents.

Lorsqu'un élève contrevient au Règlement Intérieur, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

I. DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES ET ETUDIANTS

| DROITS | DOMAINES | DEVOIRS |
|---|---------------------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Droit à être respecté en tant qu'individu, dans son intégrité physique et psychologique. Droit à utiliser les locaux mis à disposition. | VIE DANS L'ETABLISSEMENT | <ul style="list-style-type: none"> Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Devoir de manifester de façon discrète et décente tout sentiment amoureux ; par exemple, les relations sexuelles sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. Devoir de n'utiliser aucune violence, ni physique, ni verbale, ni morale, ni psychologique. Devoir de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement. |
| <ul style="list-style-type: none"> Droit à un enseignement gratuit et laïc Droit à une aide dans mon travail Droit de disposer d'une salle d'études ou de travail Droit à l'information : cahier de texte, résultats scolaires, actualités de la cité scolaire (consultables sur l'Espace Numérique de Travail) | ENSEIGNEMENT | <ul style="list-style-type: none"> Devoir d'assister au cours inscrits à l'emploi du temps Devoir d'être assidu et ponctuel (arriver à l'heure) Devoir d'être en possession de mon matériel Devoir de ne pas manger, ne pas boire et éteindre mon portable en classe Devoir d'effectuer tous les contrôles demandés, le travail à la maison, et de rattraper cours et devoirs en cas d'absence y compris en cas de sortie ou voyages scolaires. Devoir de respecter le silence et le travail des autres |

| | | |
|--|-------------------------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir d'étudier toute partie du programme • Devoir d'adopter un comportement ne dérangeant pas les cours, ni les camarades • Devoir de suivre l'option obligatoire ou facultative à laquelle on est inscrit(e). Aucun abandon n'est possible en cours d'année sauf autorisation exceptionnelle du Chef d'établissement après avis du conseil de classe. • Devoir de se présenter aux réunions et convocations diverses : heures de vie de classe, réunions d'information, conférences, convocations par la vie scolaire, l'administration ou la direction |
| <ul style="list-style-type: none"> • Droit à exprimer mes idées lorsqu'elles sont respectueuses de la loi, dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance. • Droit de vote lors des élections scolaires • Droit de m'exprimer par l'intermédiaire des délégués de classe, des représentants au Conseil d'Administration, et au CVL pour les lycéens et les étudiants • Droit de réunion, de publication et d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et diffusion d'informations après l'accord du chef d'établissement. <i>Pour les lycéens, droit de publication et de diffusion libre soumis à des règles de déontologie.</i> • Droit de création et d'adhésion aux associations (FSE, UNSS, MDL, ...) • Droit au respect de son image | EXPRESSION | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de m'exprimer avec courtoisie et respect • Devoir de ne pas exprimer d'idées racistes, violentes, sexistes, discriminatoires et agressives • Devoir de s'abstenir de tout prosélytisme, propagande, publicité (qu'ils soient religieux, politique ou à caractère commercial) qui ne s'accordent pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience, de religion d'autrui. • Droit de réunion : demande d'autorisation auprès du chef d'établissement 72 heures à l'avance • Droit de publication : devoir de respecter la législation en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Code de l'éducation – Partie réglementaire ○ Décret du 18 février 1991 et circulaire du 6 mars 1991 • Seuls les élèves de plus de 16 ans peuvent créer une association. • Devoir de ne diffuser ni reproduire aucune image d'un tiers sans son accord préalable ou celui de ses parents si mineur (cf : autorisation droit à l'image) |
| | TENUE VESTIMENTAIRE | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de porter une tenue correcte et non provocante au sein de la cité scolaire • Devoir de porter une tenue adaptée à la discipline (Sciences : blouse en coton, EPS : tenue de sport) • « Conformément aux dispositions de l'article L 1415-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » |
| <ul style="list-style-type: none"> • La détention d'appareils de communication (téléphones, Smartphones, lecteurs MP3, tablettes) est tolérée dans la cité scolaire. • Droit d'utilisation du réseau informatique et d'Internet | TECHNOLOGIES NOUVELLES | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les collégiens, l'usage non pédagogique de ces matériels est strictement interdit. • Pour les lycéens, l'usage non pédagogique est toléré à l'extérieur des bâtiments et dans les couloirs du rez-de-chaussée du bâtiment externat. • Pour les étudiants, l'usage non pédagogique est toléré à l'extérieur des bâtiments et à l'intérieur avec l'autorisation des personnels responsables. • L'usage de ces matériels est interdit dans le réfectoire. • Devoir de se conformer à la Charte informatique (à signer en fin de règlement intérieur) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Droit à être protégé par les adultes | SÉCURITÉ | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de respecter les règles élémentaires de sécurité afin de ne pas se mettre en danger et de ne pas mettre en danger les autres • Devoir de s'interdire tout comportement agressif envers les autres élèves et les personnels • Devoir de ne pas cautionner la violence sous quelque forme que ce soit. Tout bizutage est strictement proscrit. • Devoir de ne pas apporter d'objets dangereux |
| <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'accès à l'infirmerie • Droit de rencontrer le médecin scolaire • Droit de rencontrer l'Assistante Sociale | SANTÉ-SOCIAL | <ul style="list-style-type: none"> • L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de la cité scolaire conformément aux articles D521-17 et 18 du code de l'éducation. • Devoir de se présenter uniquement pendant les interours et récréations sauf urgence |

| | | |
|---|--------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Pour les 6^{ème}, droit à un dépistage infirmier | | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de se présenter au dépistage infirmier avec son carnet de santé |
| <ul style="list-style-type: none"> • Droit à l'information, à un accompagnement, et à une éducation à l'orientation | ORIENTATION | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de participer à l'ensemble des actions programmées par l'établissement. • Devoir d'être acteur de son orientation • Devoir de retourner les documents administratifs dans les délais prescrits |
| <ul style="list-style-type: none"> • Droit de rencontrer un Psychologue Education Nationale • Droit d'effectuer des mini-stages | | <ul style="list-style-type: none"> • Devoir de se présenter aux rendez-vous fixés • Devoir de se rendre au mini stage fixé |

II. REGLES DE VIE, FONCTIONNEMENT ET SECURITE

Elles s'imposent à tous, élèves et étudiants, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Horaires des cours de la cité scolaire

| Sonnerie | Début des cours |
|----------|-----------------|
| 8h22 | 8h25 |
| 09h17 | 09h20 |
| 10h12 | Récréation |
| 10h29 | 10h32 |
| 11h24 | 11h27 |
| 12h19 | 12h22 |
| 13h12 | 13h12 |
| 14h02 | 14h05 |
| 14h57 | 15h00 |
| 15h52 | Récréation |
| 16h09 | 16h12 |
| 17h04 | 17h07 |
| 17h59 | |

La rentrée et la sortie des élèves et étudiants se font par le portail en haut de l'avenue G. Moutet et, aux horaires de ramassage scolaire : 8h00 -17h00 -18h00 et 12h30 - 13h le mercredi, par le portail situé avenue Kennedy.

Les autres entrées sont formellement interdites aux élèves et étudiants. Il est strictement interdit d'escalader une grille ou un portail, pour entrer ou sortir.

Toute personne étrangère à la cité scolaire (autre qu'élève ou personnel) doit se présenter à l'accueil ou aux vies scolaires du collège ou du lycée.

Régime des sorties

| Collégiens | Lycéens | Étudiants |
|---|--|---|
| La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée dans le cas où un élève sortirait de la Cité Scolaire irrégulièrement et cet élève serait automatiquement sanctionné. | | |
| Les familles doivent choisir, au moment de l'inscription et en fonction de leurs souhaits; un régime d'entrée et de sortie pour leur enfant. | | Les étudiants sont sous le régime de la « carte verte ». |
| <ul style="list-style-type: none"> • 4 régimes de sortie (au dos du carnet de liaison) • En particulier, les parents ont la possibilité de demander, pour l'année scolaire, l'autorisation pour leur enfant de quitter l'établissement en cas d'absence imprévue d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les élèves demi-pensionnaires). Pour les élèves de sixième, cette autorisation n'est délivrée que sur demande écrite à chaque absence. • Les demi-pensionnaires ne peuvent | <p>Deux régimes de sortie sont prévus pour les lycéens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Carte verte</u> : sortie autorisée lorsqu'ils n'ont pas cours. • <u>Carte rouge</u> : sortie non autorisée entre les heures de cours inscrites à l'emploi du temps. | |
| | | Les rendez-vous médicaux (sauf exception) ou les cours d'auto école doivent impérativement être pris en dehors des cours. |

| | |
|---|--|
| quitter l'établissement durant la pause méridienne. | |
|---|--|

Sorties et activités pédagogiques :

- Celles organisées, gratuitement, sur le temps scolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement ont un caractère obligatoire.
- Les activités extérieures, payantes, organisées par l'établissement, répondent à un projet pédagogique précis et sont vivement conseillées et participent à l'enrichissement culturel dans sa diversité. Elles contribuent à la réussite scolaire des élèves.

Tout élève qui ne participe pas à une sortie prévue sur le temps scolaire doit se présenter dans la cité scolaire selon son emploi du temps et effectuer un travail fourni par ses professeurs.

Circulation des élèves

| Collégiens | Lycéens | Étudiants |
|--|---|---|
| Les élèves et étudiants ne doivent en aucun cas séjourner dans les couloirs du premier et second étage aux récréations et au cours de la période du repas de midi. | | |
| En début de ½ journée, et après chaque récréation, les collégiens doivent se ranger par classe dans la cour à l'emplacement signalé au sol. Les collégiens ne sont pas autorisés à pénétrer seuls dans les salles de cours. | Les lycéens ne doivent pas circuler dans les couloirs du collège et doivent accéder à leurs salles de cours par le second escalier. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer seuls dans les salles de cours. | Les étudiants ne doivent pas circuler dans les couloirs du collège et doivent accéder à leurs salles de cours par le second escalier. |

Les élèves doivent être présents devant leur salle de classe avant la seconde sonnerie qui marque le début du cours.

Justification des absences et retards :

Absences: toute absence doit être immédiatement signalée au service *vie scolaire*. Elle devra être justifiée par écrit au retour de l'élève.

Les familles sont informées par l'équipe vie scolaire de toute absence irrégulière. Tout élève qui, sans raison valable, ne satisfait pas aux obligations d'assiduité aux cours et aux devoirs surveillés ou contrôle, encourt des sanctions.

L'accumulation d'absences peut faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

Retards : Les retards doivent être justifiés auprès du conseiller principal d'éducation sinon les familles en sont informées. L'accumulation de 3 retards injustifiés entraîne une heure de retenue.

Les professeurs n'accepteront les élèves en retard à leurs cours que s'ils sont porteurs d'un « billet d'entrée » remis par le bureau de la vie scolaire.

Absence aux contrôles :

En raison des modalités d'évaluation au diplôme du Baccalauréat, les élèves de Première et de Terminale absents à un ou plusieurs devoir(s) peuvent être soumis sur demande de l'enseignant à un rattrapage obligatoire le mercredi après-midi suivant l'absence entre 13h30 et 17h30 et après information de l'élève et sa famille. Si le créneau proposé par l'établissement ne convient pas, aucun autre créneau de rattrapage ne sera proposé. La note sera zéro.

Communication avec les familles et suivi de scolarité

| Collégiens | Lycéens et Étudiants |
|---|--|
| Le carnet de correspondance est le lien entre la famille et l'équipe pédagogique : demande de rendez-vous, remarques sur le travail, résultats, comportement en classe, organisation du suivi et de l'approfondissement, information sur l'orientation. L'élève doit toujours avoir sur lui son Carnet de Correspondance et être capable de le présenter à toute demande des professeurs ou de l'Administration. Toute modification prévue à l'emploi du temps est mentionnée sur l'interface de suivi de scolarisation (Pronote) et par l'élève dans le carnet de correspondance. Les manquements fréquents (matériel oublié, travail non fait...) seront signalés par le professeur aux parents dans le carnet de correspondance à l'emplacement prévu à cet effet. | La communication avec les familles s'effectue par téléphone, courrier et/ou courriel et par le logiciel de suivi de scolarité (pronote par exemple...) |

Demi-pension et Internat

Tous les élèves doivent se référer au Règlement de la Demi-Pension.

Les internes doivent se référer également au règlement de l'Internat.

Deux régimes de demi-pension sont proposés :

- Demi-pensionnaire 4 jours (sans le mercredi),
- Demi-pensionnaire 5 jours (avec le mercredi).

Les élèves doivent se présenter au restaurant scolaire munis de leur carte de self ou avec le smartphone pour les lycéens et les commensaux selon l'emploi du temps de leur classe.

En cas d'oubli de son moyen d'accès au self, l'élève passera en fin de service ou sera mis en retenue en cas d'oublis répétés.

Tout trimestre commencé est payable d'avance et dû en son entier.

Une remise d'ordre est accordée dans les cas suivants :

- Absence pour raison médicale d'au moins égale à 5 jours ouvrés consécutifs (hors week-end et jours fériés) : la famille adresse au service d'intendance une demande écrite de remise accompagnée du justificatif médical.
- Sorties et voyages pédagogiques : la remise d'ordre est calculée par les services d'intendance et liquidée après la réalisation du voyage ou de la sortie
- Stages obligatoires en entreprise : la remise est faite automatiquement en fonction des listes d'élèves stagiaires concernés
- Départ définitif en cours d'année, changement d'établissement scolaire ou renvoi définitif de l'élève par décision du conseil de discipline.
- Changement de catégorie en cours de trimestre, pour raison majeure acceptée par le proviseur du lycée.
- Fermeture du service de restauration.
- Pour des raisons religieuses justifiées, une remise d'ordre peut être accordée. Ces remises doivent être demandées par écrit avant le début de l'absence de l'élève du service de restauration. Celle-ci doit être supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs.

Ces remises d'ordre sont accordées à posteriori si l'élève n'a effectivement pas pris de repas pendant cette période.

Toutes les dispositions qui ne sont pas explicitement prévues par le présent règlement ne donnent pas lieu à une remise d'ordre, en particulier, pour les élèves qui volontairement, et sans autorisation, ne fréquentent plus l'établissement.

Infirmierie

En cours de journée, les élèves souffrants doivent aller d'abord à l'infirmierie avant de regagner leur domicile.

Le passage des élèves et étudiants à l'infirmierie se fait obligatoirement pendant les inters cours et la récréation (sauf en cas de problème de santé grave). La place d'un élève est normalement en cours. Les professeurs veillent au bon respect de cette règle. Par sécurité l'élève malade se rend à l'infirmierie toujours accompagné par un autre élève.

L'accompagnant repart immédiatement en cours sans billet de retour.

L'infirmière est seule juge du retour en classe ou non de l'élève malade.

A sa sortie de l'infirmierie, l'élève fait viser le billet d'infirmierie par la vie scolaire avant de rejoindre sa classe.

Si l'infirmière est absente, les deux élèves se rendent à la vie scolaire. Ne jamais laisser le camarade souffrant seul devant la porte de l'infirmierie.

La prise de médicaments pour tout élève ou étudiant au sein de la Cité Scolaire est soumise au contrôle de l'infirmière.

Urgences médicales

En cas d'accident grave ou d'urgence médicale, l'établissement prend toute disposition pour assurer l'évacuation et les soins de première urgence de l'élève. La famille est avertie aussitôt et doit assurer la continuité des soins. Il est donc indispensable que soient communiquées à l'établissement toutes les coordonnées téléphoniques des responsables légaux, y compris en cas de changement de coordonnées en cours d'année.

EPS

Une tenue est exigée pour les séances d'EPS : elle est précisée par le professeur dès la rentrée. Tout oubli sera sanctionné et ne dispensera pas l'élève de la séance si aucun problème de sécurité ne s'y oppose. Les piercings et autres objets présentant des risques pour les élèves seront retirés pendant les cours d'EPS.

Tout comportement mettant en péril, la santé, la sécurité d'autrui ou de lui-même pouvant également dégrader matériel ou installations sera sévèrement sanctionné : s'accrocher aux cercles de panneaux de basket, se suspendre aux buts de hand-ball et football, frappes intentionnellement incontrôlées dans les ballons, raquettes jetées au sol, etc.

Installations sportives et matériel : l'accès au local de matériel, bureau des professeurs ainsi que la présence aux abords et l'utilisation des installations sportives sont interdits sans autorisation du professeur à tout élève.

Il n'y a pas de prêt de matériel et pas d'utilisation de ballons personnels ou autres accessoires sur les installations sportives pendant les heures de cours.

- *Dispense ponctuelle* : un élève peut être exceptionnellement dispensé d'un cours d'EPS sur justificatif de la famille ou de l'infirmière. L'enseignant décide du maintien en cours ou de son renvoi à l'infirmierie ou en étude.

L'élève devra cependant se munir de sa tenue d'EPS lorsque l'enseignant juge que l'état de santé lui permet de participer dans la mesure de ses moyens (arbitrage, gestion de matchs, tenue de fiches, aides ou aménagement de tâches à effectuer).

- *Dispense médicale* : un certificat médical de dispense est obligatoirement présenté par l'élève :
 - au professeur,
 - à la vie scolaire,
 - à l'infirmerie (où il sera répertorié et conservé).

Pour toute dispense inférieure à 30 jours, tout élève de la Cité Scolaire se doit de participer aux cours de façon aménagée en fonction de son inaptitude.

L'activité « natation » est une activité obligatoire inscrite dans le programme d'EPS des élèves. La dispense ponctuelle doit être justifiée à chaque séance par un certificat médical.

Si la dispense excède 30 jours :

- Le collégien peut être autorisé, sur demande écrite de la famille, à rentrer pour sa première heure de cours faisant suite aux heures d'EPS ou à sortir après la dernière heure de cours précédant les heures d'EPS mettant fin à la journée ou à la demi-journée (pour les élèves externes).
- Le lycéen est libéré du cours d'EPS sauf avis contraire du chef d'établissement et/ou du médecin scolaire et/ou du professeur.

Pour le Baccalauréat : seule une dispense médicale ou une absence dûment justifiée donnera accès à l'épreuve de repêchage.

Déplacement des lycéens pour assister au cours d'EPS

Les déplacements des lycéens pour assister aux cours d'EPS sur certaines installations sportives à proximité de l'établissement sont autorisés. Le lycéen doit se rendre directement à destination. Le déplacement s'effectue sous la seule responsabilité du lycéen ou de sa famille pour l'élève mineur, conformément aux règles de la sécurité routière.

(Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, BO n°39 du 31 octobre 1996)

Sécurité

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemples : produits stupéfiants ou toxiques, produits inflammables y compris déodorant vaporisateur, boissons alcoolisées, laser, armes de toute sortes : objets tranchants, (bombes autodéfense, etc.)

La possession, la consommation, le maniement, l'utilisation, l'échange, la vente, etc. de produits stupéfiants et d'objets dangereux susceptibles de transformation en armes par destination font l'objet immédiatement, d'un signalement au procureur de la République, aux autorités académiques et aux responsables départementaux de la Police et de la Gendarmerie (protocole interministériel de lutte contre les violences en milieu scolaire).

Déplacements d'élèves :

Pour des activités se déroulant en dehors de l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité des adultes accompagnateurs.

Les élèves majeurs, ou ceux présentant une autorisation écrite de leurs parents, peuvent effectuer seuls le trajet lieu d'activités/domicile et domicile/lieu d'activités (le contrôle des absences se faisant en début de cours sur le lieu d'activité). Le déplacement est donc assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement ; les déplacements, même s'ils sont effectués de fait *collectivement*, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Le chef d'établissement autorise ces sorties hors de l'établissement pendant le temps scolaire et agréé leur organisation (moyens de déplacement habituel, horaires et itinéraires).

Pour les lycéens, les travaux personnels encadrés (TPE) pourront les conduire à l'extérieur de l'établissement pour effectuer des recherches personnelles hors de la présence de leur professeur.

Prévention des risques majeurs et évacuation des locaux :

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté éducative. Des exercices d'évacuation ou de confinement (SEVESO) sont organisés périodiquement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), la décision de mise à l'abri est annoncée par haut-parleur. Les élèves et les étudiants se rendent calmement dans les locaux prévus à cet effet.

Les abords des entrées de l'établissement, les couloirs et escaliers, doivent en permanence être dégagés.

Les élèves et les étudiants sont tenus de prendre connaissance des consignes données en cas d'incendie, d'évacuation ou de confinement et de s'y conformer strictement.

Garage à vélos

Les usagers d'engins à deux roues doivent mettre pied à terre dès leur arrivée devant le local. L'accueil des cycles et cyclomoteurs est une tolérance et ne saurait constituer une obligation de gardiennage. L'antivol est fortement conseillé. Seuls les utilisateurs sont autorisés à pénétrer dans le garage.

Le garage n'est en aucun cas un lieu de rassemblement ou d'attente.

Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler au pas dans l'enceinte de l'établissement.

Respect des biens

Locaux, matériels scolaires, plantations et espaces verts, doivent être respectés. Les éventuelles détériorations pourront donner lieu à un travail d'intérêt collectif et à la participation des frais de remise en état par la famille.

Par respect pour le travail des personnels d'entretien, les salles doivent restées propres et rangées : il est interdit de boire, de manger et de consommer des chewing-gums dans les salles de classe, le CDI et le gymnase.

Vols et pertes

Comme dans toute collectivité, la Cité Scolaire n'est pas à l'abri des vols éventuels, même si des mesures éducatives et matérielles sont prises. *Tous les vols ou incidents doivent être signalés dans les vies scolaires respectives.*

Il est recommandé aux élèves et étudiants :

- De ne pas apporter des sommes d'argent importantes et d'objets de valeur,
- D'utiliser leurs casiers munis d'un cadenas.

En aucun cas, la Cité Scolaire ne peut être tenue responsable des vols et dégradations.

Assurances : les parents sont expressément invités à souscrire une assurance pour les accidents dont leurs enfants peuvent être victimes ou auteurs.

Une assurance est obligatoire pour les sorties et les voyages scolaires.

III. LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un centre de ressources, un lieu de recherches, d'apprentissage et de lecture. Il est accessible pour tout travail nécessitant l'utilisation des documents ou pour lire et utiliser les postes informatiques (recherches, travaux scolaires) à des fins pédagogiques. Le respect du lieu (silence et rangement) est demandé à tous les élèves. Ceux-ci viennent au CDI avec les seuls outils utiles pour l'heure (quel que soit le mode de fréquentation – avec ou sans professeur de discipline) : trousse, manuel, cahier de texte, livre. Les autres objets (sacs à dos, cartables, sacoches) sont laissés dans les casiers.

Les documents du CDI sont prêtés pour trois semaines, durée renouvelée au besoin. Si l'emprunteur ne peut rendre l'ouvrage ou si celui-ci est détérioré, le remplacement sera demandé ou une somme forfaitaire facturée (conformément au vote des tarifs des Conseils d'Administration des deux établissements scolaires).

Règles spécifiques aux collégiens :

Le carnet de correspondance est obligatoire. Des tables leur sont réservées. L'accès pendant les heures d'étude se fait sur inscription à la vie scolaire.

L'accès entre 12h30 et 14h se fait sur inscription à la récréation du matin – affichage sur la porte du CDI (25 élèves par demi-heure).

Psychologue Education Nationale

Un Psychologue Education Nationale est présent dans l'établissement et reçoit les élèves sur rendez-vous pris aux vies scolaires.

Assistance Sociale

L'Assistante sociale est à la disposition des élèves, des étudiants et des familles qui solliciteraient son aide. Prendre contact téléphoniquement par le standard de la Cité Scolaire. Une boîte aux lettres, à proximité de son bureau, est à disposition des élèves.

Les différents Fonds sociaux peuvent venir en aide aux familles pour les frais inhérents à la scolarité en fonction de la situation financière des responsables légaux.

Foyer socio-éducatif

Le local du foyer est ouvert en présence d'un membre de l'association Foyer Socio Educatif ou d'un AED pour le collège.

Le FSE organise des activités auxquelles peuvent participer tous les élèves à jour de leur cotisation.

Manuels scolaires et coopérative

| Collégiens | Lycéens et étudiants |
|---|---|
| L'état des manuels scolaires est constaté en début et en fin d'année scolaire. Toute dégradation ou perte sera facturée selon le tarif en vigueur voté en Conseils d'Administration des deux établissements scolaires L'élève, responsable de sa collection, doit couvrir l'ensemble des manuels. | |
| Les livres sont fournis gratuitement par le collège. | La coopérative organise la location des manuels scolaires moyennant une cotisation et un dépôt de garantie en début |

Fédérations de Parents d'élèves

Les relations avec les parents d'élèves, leurs associations et leurs représentants s'établissent en conformité avec le décret du 28 juillet 2006. Les associations de parents d'élèves sont reçues par l'équipe de direction au moins une fois par trimestre et si nécessaire, à leur demande. Lors de ces rencontres, toutes les questions concernant la vie de la Cité Scolaire sont abordées.

Rencontres parents/professeurs :

Des rencontres parents/professeurs sont organisées pour chacun des niveaux d'enseignement par la Cité Scolaire. Des entretiens individuels peuvent être fixés à la demande des parents ou des membres de la communauté éducative.

Délégués de classe et délégués élèves aux différentes instances de l'établissement

Les délégués de classe ont droit à une formation et ont le devoir d'y assister.

Au Collège, conformément aux textes en vigueur, la Conférence des Délégués est réunie plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Elle élit en son sein des représentants au Conseil d'Administration.

Au lycée, Les représentants élèves du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) sont élus au suffrage direct par l'ensemble des lycéens et étudiants le CVL est consulté avant chaque Conseil d'Administration.

IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les sanctions et les punitions s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et non collectives. Elles sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. La sanction est posée non pas uniquement en fonction de l'acte commis mais, également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire (Décrets 2011-728 du 24/06/2011, 2014-522 du 22/05/2014 et sa circulaire d'application 2014-059 du 27/05/2014), les décrets n° 2019-906, n° 2019-908 et n° 2019-909 du 30 août 2019 ainsi que la circulaire n° 2019-122 du 03/09/2019

Le dialogue doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Application du principe contradictoire : discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et ensuite de motiver la sanction.

Les punitions scolaires : Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, de manquement aux obligations de l'élève.

Elles peuvent être proposées par tous les personnels de l'établissement sous couvert de la responsabilité et de l'appréciation du Chef d'établissement.

- Observation orale,
- Observation écrite sur le carnet,
- Confiscation d'objets inappropriés ou interdits par le Règlement Intérieur. Cet objet sera restitué à la fin de la journée au représentant légal de l'élève sur présentation d'un justificatif de propriété.
- Devoir supplémentaire,
- Retenue ; les retenues, durant lesquelles les élèves doivent effectuer un travail spécifique, se font sous la surveillance du professeur lors d'un cours avec une autre classe ou en salle d'études sous la surveillance d'un personnel de vie scolaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours assortie d'un travail (par le professeur, avec rapport motivé écrit au conseiller principal d'éducation) qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Les sanctions disciplinaires : Elles sont prononcées par le chef d'établissement à la suite d'atteintes aux personnes ou aux biens ou de manquements graves aux obligations des élèves.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement en complément de toute sanction.

- Avertissement oral
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non (circulaire 2014-059 du 27/05/2014),
- Exclusion temporaire de la classe de 1 à 8 jours au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes jusqu'à huit jours, assortie de travail personnel à l'extérieur de l'établissement,
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe

En cas de conflit ou d'altercation entre élèves, l'établissement cherchera toujours à déterminer les responsabilités respectives des protagonistes. Il peut donc être amené, notamment en cas de violences physiques, à recueillir les témoignages écrits des élèves en cause ainsi que ceux des éventuels témoins.

En cas de nécessité et de non-respect du présent règlement intérieur, et conformément à l'article R.421-10-1 du Code de l'éducation, le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, en cas de nécessité, celui-ci peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai d'au moins deux jours ouvrables dont il dispose pour présenter sa défense. En cas de saisine du conseil de discipline, cette mesure conservatoire peut être prise jusqu'à la réunion de l'instance, c'est-à-dire au moins 5 jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. (Décret du 22 mai 2014)

Gestion des fraudes :

En cas de fraude, tricherie ou complicité de fraude et tricherie constatées, la note 0 sera validée pour l'ensemble du devoir du ou des élèves concernés. Aucun devoir de remplacement ne sera proposé. Une punition ou une sanction pourra être demandée par l'enseignant.

Dispositifs alternatifs

La commission éducative

La commission est instituée par l'article R511-19-1 du code de l'éducation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Conformément à l'article R.511-19-1 et à la circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014 - 3- 3.2 : « Sa composition est arrêtée par les conseils d'administration et inscrite au règlement intérieur. »

Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, un des chefs d'établissement adjoint, désigne les membres après consultation des conseils d'administration. Cette commission comprend un professeur (ou son suppléant), deux parents d'élèves (ou leur suppléant). Elle pourra inviter toute personne qu'elle juge nécessaire et pour chaque situation, le professeur principal de l'élève concerné et le CPE référent de la classe.

Les mesures de prévention

Le chef d'établissement ne peut pas refuser la participation d'un élève à une sortie ou à un voyage pédagogique, hormis dans le cas où l'élève ferait l'objet d'une exclusion de l'établissement ou bien si celui-ci pourrait représenter un danger pour lui ou pour autrui.

Un élève indiscipliné peut devoir signer un engagement de travail et/ou de comportement correct. Il peut aussi faire l'objet d'un suivi individuel régulier et contraignant. (Fiche de suivi)

Les mesures de réparation

L'élève peut se voir proposer de réparer un dommage qu'il aura causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement. Dans ce cas, les tâches confiées à l'élève devront être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli. En cas de refus, l'élève sera sanctionné à la mesure de l'acte commis.

Les mesures positives d'encouragement

Le conseil de classe peut porter au bulletin des félicitations des compliments ou des encouragements. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, de solidarité, tutorat...) doit encourager tout élève à s'impliquer dans la vie de la Cité Scolaire.

Cette valorisation peut prendre la forme d'une attestation signée par le proviseur et les professeurs concernés, et jointe au dossier de l'élève.

Signature(s) du(des) responsable(s) :

Signature de l'élève :